

AVIS DE SUSPENSION

(Article 10 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec)

AVIS est donné par la présente, que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a suspendu le droit d'exercice de **madame Audrey Dandurand (22057)**, inhalothérapeute ayant son domicile professionnel à Brossard, pour non-conformité au *Règlement sur la formation continue obligatoire*.

Cette décision a pris effet dès sa signification, le 20 juillet 2026 sera effective jusqu'à ce qu'elle ait fourni, à la Secrétaire de l'Ordre, la preuve qu'elle a remédié au défaut de se conformer aux dispositions du règlement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 22 juillet 2026

Josée Prud'homme, M.A.P., Adm. A
Secrétaire de l'Ordre